

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.163 du 4 novembre 2011

A.202.234/VIII-7829

En cause : **SOYEZ** Alain,
rue du Corbeau 24
7540 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2011 par Alain SOYEZ tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " 1. de l'Arrêté Royal du Ministère de la Défense n° 8430 du 11 juillet 2011 relatif à sa démission d'office d'Officier de Complément et à sa mise en congé illimité définitif;
2. de la décision du 06 mai 2011 du Conseil d'Enquête à son égard;
3. de la décision/note du 15 juillet 2011, décidant notamment sa démission d'office",
et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2011 à 10.30 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Yvon DE BACKER-FASSOTTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été admis au sein des Forces Armées, le 20 septembre 1988, en qualité de militaire volontaire, après avoir réussi l'ensemble des épreuves de recrutement; qu'à la suite d'un comportement jugé inapproprié par son chef de corps, le Lieutenant colonel WILLEMS, et après examen de son cas par le conseil d'enquête, le requérant a été démis d'office et mis en congé illimité définitif par un arrêté royal du 11 juillet 2011, lui notifié le 1^{er} septembre 2011;

Considérant que la requête unique du requérant, comprenant une demande de suspension d'extrême urgence, a été introduite le 28 octobre 2011, soit le 58^{ème} jour à compter de la notification de l'acte attaqué; que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et est réservé aux décisions dont l'exécution expose le requérant à un péril imminent; que pour pouvoir recourir à une telle procédure, celui-ci doit faire preuve d'une diligence compatible avec l'extrême urgence qu'il invoque; que le délai mis par le requérant pour saisir le Conseil d'État est incompatible avec l'extrême urgence dont il entend se prévaloir; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de suspension d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre novembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.